



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 021-200000925-20230420-20\_04\_2023\_03-DE

**S<sup>2</sup>LO**

**CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION**  
**Marché public n° 2019-015 Lot 1 : Fourniture et livraison de produits d'entretien.**

**ENTRE :**

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, dont le Siège se situe au n° 12, rue Ampère, à GENLIS (21110), représentée par son Président, Monsieur Patrice ESPINOSA, dûment habilité par une délibération en date du 20/04/2023.

D'une part,

**ET**

La société BHE, représentée par son président, agissant cette qualité au nom et pour le compte de la société BHE, dont le siège social est à ZI MAISON DIEU, RN 74, FIXIN (21200), immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Dijon Bourgogne sous le numéro SIRET 323 286 245 00036.

D'autre part.

**AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE**

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

## PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 28/04/2023  
Reçu en préfecture le 28/04/2023  
Publié le  
ID : 021-200000925-20230420-20\_04\_2023\_03-DE

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a attribué en 2019 le lot 1 du marché public de fourniture des « produits d'entretien » à la société BHE.

La révision des prix a été faite chaque année et en janvier 2022 comme le prévoient les conditions du marché.

La société BHE a présenté des demandes d'augmentation en mars, juin et septembre 2022, auxquelles la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise n'a pas répondu favorablement.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise propose une indemnité à la société BHE en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, à droit à une indemnité ».

Le Conseil d'État a précisé que les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité (CE, 17 janvier 1951, Hospices de Montpellier).

Par une circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, Madame la Première ministre a précisé aux membres du gouvernement et aux préfets l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, requiert trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au cout estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications fournies par l'entreprise à l'acheteur.

### AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

Envoyé en préfecture le 28/04/2023  
Reçu en préfecture le 28/04/2023  
Publié le  
ID : 021-200000925-20230420-20\_04\_2023\_03-DE

**SLOW**

La présente convention a pour objet la mise en place d'une indemnité, en application de la théorie de l'imprévision par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise au profit de la société BHE, précédemment désignée, dans le cadre du **Lot 1 : Fourniture et livraison de produits d'entretien** attribué le 27 décembre 2019.

**Article 2 : Fondement juridique de l'indemnité d'imprévision**

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle des produits d'entretien et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et de l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte de spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 3.1 ci-dessous.

**Article 3 : Justification du droit à l'indemnité d'imprévision et modalité de calcul**

**3.1 - Bouleversement de l'économie du contrat**

Au vu des justificatifs transmis par la société BHE, il en ressort que la hausse des prix des produits d'entretien et de certaines matières premières ont eu pour effet de bouleverser l'économie du marché.

**3.2 : Mode de calcul de l'indemnité d'imprévision**

La Communauté de Communes de la Plaine dijonnaise accepte de verser une indemnité à la hauteur de 90% du manque à gagner, en application de la théorie d'imprévision.

La méthodologie appliquée pour le calcul de l'indemnité est la suivante :

- Calcul des marges de l'entreprise appliquées sur chaque produit à partir des prix de revient, lors de la remise de l'offre,
- Les pourcentages de marge appliqués lors de la révision des prix en janvier 2022 sont identiques à ceux appliqués en 2019 lors de la remise de l'offre,
- Les prix de vente (PV) révisés au 19/09/2022 validés par la commission MAPA (29 septembre 2022) pour le calcul de l'indemnité sont définis comme suit :

$$\Rightarrow PV = \text{Prix de revient PR (19/09/2022)} + \text{MA marge en « montant » au 01/01/2022.}$$

- La manque à gagner correspond à la différence entre le prix de vente calculé ci-dessus et les prix contractuels révisés au 01/01/2022,
- L'indemnité versée est de 90 % du manque à gagner, calculé précédemment,

**Le montant de l'indemnité figure dans l'annexe 1.**

**3.3 : Modalités de versement de l'indemnité d'imprévision applicables à chaque commande**

Le titulaire transmettra une facture relative à l'indemnité d'imprévision mentionnée en annexe 1 pour la période d'octobre 2022 au 31 décembre 2022 à la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

**AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE**

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

Le montant de l'indemnité d'imprévision devra toujours faire l'objet d'un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture, avec à l'appui, les justificatifs transmis par le titulaire.

## **Article 4 : Durée de la Convention**

Envoyé en préfecture le 28/04/2023  
Reçu en préfecture le 28/04/2023  
Publié le  
ID : 021-200000925-20230420-20\_04\_2023\_03-DE

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022 et prendra fin à la date de versement de l'indemnité.

## **Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litiges, les parties devront recourir à la conciliation pour trouver un accord amiable avant d'intenter une action devant le juge.

A défaut de règlement amiable, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente Convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Fait en deux exemplaires

Le

Le Président de la société BHE,

**Patrice ESPINOSA**

Président de la Communauté De communes de la Plaine Dijonnaise  
Maire d'IZIER

## Annexe 1 : Montant de l'indemnité Lot 1

En application de la formule de calcul de l'indemnité, le montant est versé sur le volume de commande d'octobre à décembre 2022.

<b>1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022</b>	<b>Lot 1</b>
<b>Montant indemnité</b>	<b>235,79 €</b>

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 021-200000925-20230420-20\_04\_2023\_03-DE